

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2025
(Article L. 2121-25 modifié du CGCT)**

- Délibération n° 31 – Création d’une commission d’indemnisation amiable des Commerçants
Délibération n° 32 – Tarifs Restauration
Délibération n° 33 – Tarifs droits de place
Délibération n° 34 – Attribution de l’accord-cadre pour la fourniture de denrées alimentaires
par une centrale d’achat ou de référencement
Délibération n° 35 – Groupement de commandes : acheminement et fourniture de gaz pour la Ville et le CCAS
Délibération n° 36 – Composition du futur Conseil Communautaire (élections municipales de 2026)
Délibération n° 37 – Recrutement d’agents contractuels pour accroissement saisonnier d’activité
Délibération n° 38 – Fourrière automobile – commission consultative des services publics locaux
Délibération n° 39 – Délégation au 1^{er} adjoint pour la signature d’actes notariés
Délibération n° 40 – Création d’un emploi permanent de responsable des achats et de la commande publique
Délibération n° 41 – Vente de l’ensemble immobilier sis 31 rue de la Scierie - précisions
ANNEXE

31 – CRÉATION D’UNE COMMISSION D’INDEMNISATION AMIALE DES COMMERCANTS :

Monsieur le Maire indique à l’assemblée que dans le cadre du projet de revitalisation de son territoire, la Ville de Carmaux a engagé la requalification de la Place Gambetta et ses alentours. Ces travaux ont commencé en 2024 et se poursuivront jusqu’en 2026.

Si à terme, les travaux vont contribuer à la dynamisation du tissu commercial et favoriser l’attractivité du centre-ville, la Ville est consciente que ces travaux d’ampleur sont susceptibles d’avoir des impacts sur l’activité des commerçants et de leur causer des difficultés d’exploitation.

Aussi, dans un souci de prévention du contentieux et afin de maintenir l’attractivité commerciale d’un secteur riverain de travaux, la Ville de Carmaux a décidé de constituer une Commission d’Indemnisation Amiable dédiée au traitement des demandes d’indemnisation des commerçants qui justifieraient d’un préjudice commercial lié aux travaux dont la Ville assure la maîtrise d’ouvrage dans le périmètre des travaux (Place Gambetta et Rue de l’Hôtel de Ville).

Un règlement, annexé à présente délibération, vient clarifier les modalités de fonctionnement, de saisine et de tenue de cette commission.

Le Maire étant président de droit de cette commission, il doit être procédé à l’élection de trois membres permanents et suppléants au sein du Conseil Municipal. Les membres permanents de la Commission d’Indemnisation Amiable non désignés expressément dans le Règlement, le seront par un arrêté du Maire, après avis des organismes concernés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L’UNANIMITÉ**

- Valide la mise en place d'une commission d'indemnisation amiable des commerçants dans les conditions figurant dans le règlement ci-joint.

- Désigne pour y siéger des élus ayant dans leurs délégations des fonctions directes liées à l'aménagement et l'attractivité de la Ville :

Titulaires : - Adjoint en charge de l'Urbanisme : SCHULTHEISS Pierre
 - Adjoint en charge du suivi des projets : SOUBRIÉ Patrice
 - Adjoint en charge du patrimoine : SOULIÉ Jérôme

Suppléants : - Adjointe aux finances : IMBERT Véronique
 - Adjoint en charge des relations aux administrés : MIGUELEZ Philippe
 - Adjointe en charge de l'attractivité et l'événementiel : SANCHEZ Marie-Christine

32 – TARIFS RESTAURATION :

Madame Cécile AUZIECH, Adjointe au Maire, propose aux membres de l'assemblée d'approuver les tarifs de la restauration scolaire comme suit :

RESTAURATION SCOLAIRE : A compter de la rentrée scolaire 2025/2026

	Quotient Familial	Tarif à l'unité	Forfaits annuel		
			4 repas/semaine	3 repas/semaine	2 repas/semaine
Enfants de Carmaux	0 – 300	2.50	325	244	163
	301 – 600	3.30	429	322	215
	601 – 900	4.00	520	390	260
	901 – 1200	4.50	585	439	293
	• 1201	5.00	650	488	325
Enfants hors commune		5.00	650	488	325

Les repas doivent être réservés à l'avance (dernier délai mercredi minuit de la semaine précédente). Passé ce délai ils seront facturés 6 €.

Les parents pourront choisir 2 options, soit le forfait annuel avec paiement mensualisé sur 10 mois, soit la réservation du repas en ligne suivant les mêmes modalités que les années précédentes.

RESTAURATION AUTRES TARIFS : A compter du 1er juillet 2025

Repas élaborés pour les centres de loisirs (ALSH) : (livraison comprise)

- de Carmaux : 5.00 €
- Extérieurs : 5.00 €

Repas élaborés pour les Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) : 5.00 €

Repas élaborés pour les cantines des communes extérieures et le secteur privé : 5.00 €

(demande ponctuelle)

Repas personnel (municipal, écoles, CLE) : 5.00 €

Repas autres : 6.00 €

Uniquement par convention – qui précisera un nombre minimum de repas à livrer et les modalités de mise en œuvre – entre la Cuisine Centrale et les demandeurs (associations dont le siège social est à Carmaux, administrations, collectivités).

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ

Vote les tarifs de la restauration scolaire tels que présentés ci-dessus.

CONTRE : BOUYSSIÉ François – COURVEILLE Martine – TOUZANI Rachid – KULIFAJ-TESSON Mylène – BRÄNDLI-BARBANCE Simon – RATABOUL Gisèle -

33 – TARIFS DROITS DE PLACE :

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'en raison des nouveaux aménagements de la place Gambetta et des espaces attenants, il est nécessaire d'établir un droit de place pour l'occupation du domaine public en rapport à la qualité des espaces mis à la disposition des commerçants et usagers.

Il propose d'appliquer les tarifs ci-dessous, à compter du 1^{er} juin 2025 :

Forfait annuel par année civile (applicable même en cas d'utilisation saisonnière ou ponctuelle) :

* 30 € / m² pour une occupation permanente fixe (ex. : mobilier fixé au sol, espace délimité de façon permanente,..)

* 20 € / m² pour une occupation permanente mobile (ex. : tables, chaises, parasol,..)

Les nouveaux commerces s'installant après travaux sur la zone réaménagée bénéficieront d'un dégrèvement de 50 % pour la première année d'activité.

Pour la première année d'occupation du domaine public, le tarif sera appliqué au prorata temporis.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ

Vote les tarifs de droits de place de la place Gambetta et ses espaces attenants comme indiqué ci-dessus, pour une application à compter du 1^{er} juin 2025.

CONTRE : BOUYSSIÉ François – COURVEILLE Martine – TOUZANI Rachid – KULIFAJ-TESSON Mylène – BRÄNDLI-BARBANCE Simon – RATABOUL Gisèle

ABSTENTIONS : ORRIT Didier – SOURDIN Anne – MANUEL Christian – AZEMAR Jean-Louis

34 – ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES PAR UNE CENTRALE D'ACHAT OU DE REFERENCEMENT :

Madame Cécile AUZIECH, Adjointe, indique à l'assemblée que le contrat actuel d'achats de denrées alimentaires avec Agap'Professionnel, le prestataire de la Ville, ne pouvait pas être reconduit. Afin de se conformer aux règles de la commande publique, un appel d'offres ouvert a été lancé pour la fourniture de denrées alimentaires par une centrale d'achat ou de référencement.

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans minimum, et pour un montant annuel maximal de commandes fixé à 600 000 € HT. Il est d'une durée d'un an et pourra être reconduit expressément trois fois, par période d'un an.

La Commission d'appel d'offres, qui s'est réunie le 28 avril 2025, a décidé d'attribuer l'accord-cadre à Agap'Professionnel pour un montant maximal de commandes de 600.000 € HT, soit 2.400.000 € HT, sur 4 ans. Il est précisé que la facturation finale dépendra des quantités réellement commandées.

L'autorisation du Conseil municipal est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à signer un marché dont le montant est supérieur au seuil européen des marchés de fournitures et services (seuil 221.000 €).

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

Autorise Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre pour la fourniture de denrées alimentaires avec Agap'Professionnel.

35 – GROUPEMENT DE COMMANDES : ACHEMINEMENT ET FOURNITURE DE GAZ POUR LA VILLE ET LE CCAS :

Monsieur Jérôme SOULIÉ, Adjoint, indique à l'assemblée que les accords-cadres de fourniture d'énergie en gaz pour la Ville de Carmaux et l'EHPAD Résidence du Bosc arrivent à échéance le 31 décembre 2025. Il est donc nécessaire de lancer rapidement une consultation pour le renouvellement de ces accords-cadres, sous la forme d'un accord-cadre unique.

Afin de limiter les frais afférents à la procédure de passation des marchés publics, et d'optimiser le fonctionnement des services, il est proposé au conseil municipal de créer un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Une convention constitutive d'un groupement de commande permanent sera rédigée en ce sens et signée par Monsieur le Maire, pour la Ville, et Madame la Vice-présidente, pour le CCAS.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de groupement de commandes pour la fourniture d'énergie en gaz pour la Ville et le CCAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

Approuve le principe de groupement de commandes tel que mentionné ci-dessus.

36 – COMPOSITION DU FUTUR CONSEIL COMMUNAUTAIRE (élections municipales de 2026) :

Dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2026, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre doivent faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant cette échéance.

L'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le nombre et la répartition des sièges sont établis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Les Conseils Municipaux devront procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre sera constaté par arrêté du Préfet au plus tard le 31 octobre 2025.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur la composition du Conseil Communautaire issu du renouvellement général des Conseils Municipaux en 2026 en optant soit pour la répartition de droit commun (59 sièges) soit pour une répartition résultant d'un accord local (67 sièges) adopté à la majorité qualifiée.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la composition de la future assemblée de la Communauté de Communes Carmausin Ségala en 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

Émet un avis favorable à la proposition d'une répartition de droit commun pour la future assemblée de la Communauté de Communes Carmausin Ségala en 2026.

37 – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ :

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer certains services en raison des diverses manifestations culturelles, sportives et événementielles pour la période allant du 1^{er} juin 2025 au 30 septembre 2025 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter deux agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité, en application de l'article susvisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ
DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter deux agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 4 mois en application de l'article L.332-23-2° du code Général de la fonction publique

A ce titre, seront créés deux emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'agents polyvalents des services techniques.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats, selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

38 – FOURRIÈRE AUTOMOBILE – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX :

Monsieur Pierre SCHULTHEISS, Adjoint, indique à l'assemblée que dans le cadre du renouvellement de la Délégation de service public (DSP) pour une fourrière automobile, il est nécessaire d'élire une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.

La CCSPL est consultée pour l'ensemble des services publics qui sont confiés à un tiers par convention de délégation de service public (DSP) ou qui sont exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Il est procédé à l'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, le Maire étant président de droit de cette commission. Il est question de désigner un nombre libre de membres au sein du Conseil Municipal, dans le respect de la représentation proportionnelle et de nommer des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux (nombre libre).

Le président de la Commission peut désigner un représentant par arrêté. Toutefois, celui-ci ne peut être déjà membre de la Commission.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

Désigne les membres suivants pour siéger au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

Membres de la commission municipale « Espaces Publics » : SCHULTHEISS Pierre – COUFFIN Alain – MONTASPRINI Anne-Marie – MANUEL Christian – ORRIT Didier – DAVY Marie-Claire – COURVEILLE Martine – BRÄNDLI-BARBANCE Simon -

Représentants des usagers : TRESSIERES Michel – GRELAT Jean-Louis – HERNANDEZ Francine – STEFANI Patricia

39 – DÉLÉGATION AU 1^{er} ADJOINT POUR LA SIGNATURE D'ACTES NOTARIÉS :

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que les différentes transactions foncières ou immobilières (parcelles, bâtiments, etc..) effectués par la Commune après validation par le Conseil Municipal, sont finalisées devant notaire par la signature d'un acte notariés en présence du Maire et des acquéreurs ou vendeurs.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation de signature à Monsieur Pierre SCHULTHEISS, 1^{er} Adjoint, afin que ce dernier puisse suppléer Monsieur le Maire en cas d'empêchement pour signer les actes notariés en question. Un arrêté de délégation de signature viendra acter cette mesure en suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

Désigne Monsieur Pierre SCHULTHEISS pour suppléer le Maire pour la signature d'actes notariés.

40 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DES ACHATS ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de responsable des achats et de la commande publique.

Vu l'avis du comité technique territorial du 24 mai 2022 favorable à la création d'un poste de responsable des achats et de la commande publique.

Vu le jugement numéro 2204600 du 15 mai 2025, opposant Madame Agnès DURAND à la VILLE DE CARMAUX, rendu par le tribunal d'administratif de Toulouse, demandant de réexaminer la situation de Madame DURAND dans un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent de responsable des achats et de la commande publique à compter du 25 mai 2022.
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux, au grade d'attaché principal, relevant de la catégorie hiérarchique A.

L'agent affecté à cet emploi, sera chargé des fonctions suivantes : responsable des achats et de la commande publique.

- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ
DÉCIDE

De créer un emploi permanent à temps complet de responsable des achats et de la commande publique, au grade d'attaché principal relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des attachés territoriaux à partir du 25 mai 2022.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ABSTENTIONS : BOUYSSIÉ François – COURVEILLE Martine – TOUZANI Rachid – KULIFAJ-TESSON Mylène – BRÄNDLI-BARBANCE Simon – RATABOUL Gisèle -

41 – VENTE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 31 RUE DE LA SCIERIE – précisions :

Monsieur Jérôme SOULIÉ, Adjoint, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 104 du 11 décembre 2024, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la vente du bien sis 31 rue de la scierie, parcelle BH 73 du Plan cadastral. Il s'agit d'une parcelle de 911 m², comprenant une maison ancienne de 110 m² à usage d'habitation élevée sur un étage avec garage au rez-de-chaussée, cour intérieure et dépendances et dix-huit garages individuels.

Sur la délibération précitée, il n'était pas mentionné que ce bien a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'insalubrité, le 28 janvier 2010, rendant les lieux inhabitables et inutilisables, jusqu'à l'achèvement des travaux constatés par un arrêté de mainlevée.

Le bien est cédé à Monsieur Mickaël OURZIK au prix ferme et définitif de QUATRE VINGT UN MILLE QUATRE CENTS euros toutes taxes comprises, soit 81.400 € TTC. France-Domaine a estimé la valeur vénale du bien à 28.000 €.

Monsieur le Maire demande l'approbation du conseil municipal, pour céder l'ensemble immobilier désigné ci-avant, au prix proposé. Il est également demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents à cette transaction. Il est précisé que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

Accepte la vente de l'ensemble immobilier (garages et maison) sis 31 rue de la Scierie dans les conditions mentionnées ci-dessus.



Le Secrétaire de séance,

Pierre SCHULTHEISS



Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET

COMMISSION PERMANENTE D'INDEMNISATION AMIABLE (CIA) DU PRÉJUDICE COMMERCIAL CAUSÉS PAR LES TRAVAUX PUBLICS DE LA VILLE DE CARMAUX

Règlement intérieur

PRÉAMBULE

Dans le cadre du projet de revitalisation de son territoire, la Ville de Carmaux a engagé la requalification de certains espaces publics structurants avec pour objectif d'adapter la Ville au changement climatique, d'améliorer le cadre de vie et la qualité de l'espace public, de renforcer l'attractivité des commerces. Ces travaux ont commencé en 2024 et se poursuivront jusqu'en 2026.

Si à terme, les travaux vont contribuer à la dynamisation du tissu commercial et favoriser l'attractivité du centre-ville, la Ville est consciente que ces travaux d'ampleur sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'activité des commerçants et de leur causer des difficultés d'exploitation.

Aussi, dans un souci de prévention du contentieux et afin de maintenir l'attractivité commerciale d'un secteur riverain de travaux, la Ville de Carmaux a décidé de constituer une Commission d'Indemnisation Amiable dédiée au traitement des demandes d'indemnisation des commerçants qui justifieraient d'un préjudice commercial liés aux travaux dont la Ville assure la maîtrise d'ouvrage dans le périmètre des travaux.

Le présent règlement vient clarifier les modalités de fonctionnement, de saisine et de tenue de cette commission.

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le

ID : 081-218100600-20250526-DELIB312025-DE

S²LO

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMMISSION	3
ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION	3
ARTICLE 3 – LIEU ET PÉRIODICITÉ DES SÉANCES	4
ARTICLE 4 – ORGANISATION DES SÉANCES	4
4.1. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	4
4.2. TENUE ET POLICE DES SÉANCES	4
4.3. CONFIDENTIALITÉ DES SÉANCES	5
ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION	5
ARTICLE 6 – CONDITIONS DE SAISINE DE LA COMMISSION	6
6.1. RETRAIT DU DOSSIER D'INDEMNISATION	6
6.2. RAPPEL DES PRINCIPES JURISPRUDENTIELS	6
6.3. DÉLAI DE DÉPÔT DES DEMANDES	6
6.4. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'INDEMNISATION	7
ARTICLE 7 – EXAMEN DES DEMANDES	7
7.1. PRÉ-INSTRUCTION DES DEMANDES	7
7.2. EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ	8
7.3. EXAMEN DU PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE	8
7.4. AVIS DE LA COMMISSION	9
ARTICLE 8 – PROCÉDURE APRÈS L'AVIS DE LA COMMISSION	9
8.1. DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CARMAUX	9
8.2. PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL	9
8.3. PAIEMENT	9
8.4. RECOURS	9
8.5. MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	9

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMMISSION

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le

S²LO

ID : 081-218100600-20250526-DELIB312025-DE

La Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) est un organe consultatif, qui a pour objet :

- d'instruire les dossiers de demande d'indemnisation, dans le cadre du régime de responsabilité sans faute, des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux commerçants riverains des chantiers des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Carmaux afin de déterminer la réalité du préjudice et son lien avec les travaux,
- d'émettre un avis motivé et proposer aux instances décisionnelles de la Ville de Carmaux, dans des délais raisonnables, une indemnisation à l'amiable pour les préjudices effectifs.

La Commission examine ainsi d'abord la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice indemnisable et d'arrêter une proposition de montant. Une fois la réalité du préjudice confirmée, la Commission rend un avis, et un **protocole d'accord transactionnel est soumis au Conseil Municipal**, qui reste souverain dans le choix de refuser ou d'accepter le principe du versement d'une indemnisation aux commerçants et d'en arrêter le montant.

La Commission d'Indemnisation Amiable se base, pour émettre ses propositions, sur les principes dégagés par les juridictions administratives. Elle peut toutefois prendre, à sa libre appréciation, d'autres éléments en compte si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

La composition de la Commission, conçue de manière à garantir l'impartialité et l'application des conditions juridiques et financières équivalentes à celles retenues par les juridictions administratives, a été fixée par délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2025.

La Commission d'Indemnisation Amiable est placée sous la présidence de Monsieur le Maire de la Ville de Carmaux.

La Commission comprend 10 membres permanents, dont 7 avec voix délibérative :

- Le Maire de la Ville de Carmaux ;
- Le Directeur Général des Finances Publiques ou son représentant ;
- Trois élus désignés par le Conseil Municipal ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Un représentant de l'Association des Commerçants.

Et 3 sans voix délibérative :

- Le Manager de Commerce ;
- Un expert-comptable ;
- Le Directeur Général des Services.

Les membres permanents de la Commission d'Indemnisation Amiable non désignés expressément ci-dessus, le seront par un arrêté du Maire de la Ville de Carmaux, après avis des organismes concernés.

Peuvent être associés, sans voix délibérative, des personnes qualifiées de la Ville de Carmaux sur convocation du président de la commission de compétence.

Il est procédé à la désignation de membres suppléants en nombre égal à ceux des membres titulaires. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci sera remplacé par son suppléant. Dans le cas où un des membres de la commission ayant voix délibérative se trouverait en position de conflit d'intérêt, il s'abstiendra ou se fera représenter par son suppléant.

La participation effective aux réunions de travail de la Commission n'est pas rémunérée.

ARTICLE 3 – LIEU ET PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

La Commission d'Indemnisation Amiable de la Ville de Carmaux se réunit dans les locaux de l'Hôtel de Ville, Place de la Libération 81400 CARMAUX.

La périodicité des réunions de la commission est décidée par le Maire de Carmaux, en fonction du nombre de demandes indemnitaires.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DES SÉANCES

4.1. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Le Président de la Commission arrête l'ordre du jour des séances.

Le Secrétariat Général adresse à chaque membre de la Commission une convocation reprenant l'ordre du jour, 5 jours francs avant la séance, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à une juste appréhension des dossiers. Les convocations sont transmises par courriel.

En cas d'urgence, il peut être décidé de l'inscription de dossiers supplémentaires en séance. La CIA décidera alors à la majorité des membres présents, de l'examen de ces derniers.

4.2. TENUE ET POLICE DES SÉANCES

A l'ouverture de la séance, le Président constate la présence des membres et leur qualité. Il donne connaissance des absences excusées.

Un quorum fixé à la moitié des membres à voix délibérative plus un est nécessaire à la validité des avis rendus par la Commission. Les procurations ne sont pas acceptées. Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée à 3 jours au moins d'intervalle. Elle se réunit alors sans condition de quorum.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. Le vote a lieu à main levée.

La Commission désignera un secrétaire de séance qui présentera les dossiers. A l'issue de chaque réunion, il est dressé un avis motivé pour chaque dossier examiné.

A l'issue de chaque réunion, il est établi un relevé des décisions prises par la CIA.

4.3. CONFIDENTIALITÉ DES SÉANCES

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le

ID : 081-218100600-20250526-DELIB312025-DE



A la demande du Président, la commission pourra procéder à l'audition de toute personne en mesure d'éclairer les débats. A ce titre, les personnes extérieures à la Commission éventuellement convoquées par cette dernière seront introduites lors de l'examen du dossier concerné et quitteront la salle après leur audition.

Le relevé de décision, ne fera apparaître que la proposition de la Commission pour chaque dossier et sera validé par les membres de la Commission à chaque fin de séance.

L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances est confidentiel. Les débats, votes et prises de décisions individuelles des membres de la Commission demeurent secrets.

Les membres composant la Commission s'engagent à respecter cette confidentialité des séances et s'interdisent toute divulgation d'informations sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Dans le cadre des travaux de requalification du centre-ville, peuvent uniquement prétendre à indemnisation amiable les commerçants riverains recevant du public, situés sur le périmètre des travaux les impactant directement. Et uniquement, s'ils subissent un préjudice direct pour l'accès au commerce résultant des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Carmaux.

Sont concernés par la présente Commission d'Indemnisation Amiable, les commerces situés à l'intérieur du périmètre ci-dessous au présent règlement, constitué comme suit :

- Place Gambetta,
- Rue de l'Hôtel de Ville.

Afin de cibler l'aide vers les commerces de proximité indépendants, les agences immobilières, banques et professions libérales sont exclues de ce dispositif.

Le demandeur doit être installé dans ledit périmètre plus de 12 mois avant le démarrage des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune, ce recul étant nécessaire afin de définir une année de référence.

Le début des travaux de la période ouvrant droit à indemnisation intervient à compter de la date de commencement des travaux sur le secteur concerné. La fin de la période intervient à l'achèvement des travaux à l'origine du préjudice.

Cependant, conformément au décret n°2016-1480 du 2 novembre 2016 dit « décret Justice Administrative de Demain (JADE) », entré en vigueur le 1er janvier 2017, tout commerçant qui s'estime impacté par les travaux pourra saisir la collectivité qui porte les travaux publics objets du litige, et cela même si celui-ci ne remplit pas les critères d'éligibilité de la présente CIA. En effet, le code de justice administrative (CJA) depuis le 1^{er} janvier 2017 rend obligatoire le recours préalable auprès de la collectivité qui porte les travaux publics objets du litige avant toute saisine du Tribunal Administratif.

6.1. RETRAIT DU DOSSIER D'INDEMNISATION

Tout commerçant recevant du public, qui constate une baisse significative de son activité, directement liée aux travaux de requalification du centre-ville de Carmaux, et qui est implanté dans le périmètre défini à l'article 5, peut se procurer auprès de la Mairie de Carmaux, un dossier de demande d'indemnisation :

- auprès de l'accueil à l'Hôtel de Ville,
- soit en téléchargeant un dossier de demande d'indemnisation sur le site de la Ville.

Le dossier de demande d'indemnisation doit ensuite être complété, avec les pièces justificatives demandées et renvoyé de préférence par voie dématérialisées à l'adresse électronique : secretariat.general@carmaux.fr

ou à défaut par lettre recommandée avec accusé de réception à :

*Mairie de Carmaux
Place de la Libération
81400 Carmaux*

ou par remise en propre contre récépissé auprès du secrétariat général.

6.2. RAPPEL DES PRINCIPES JURISPRUDENTIELS

Selon la jurisprudence administrative en vigueur, pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être :

- Actuel et certain : aucune indemnisation ne peut être accordée pour un dommage qui ne serait qu'éventuel ;
- Direct : c'est-à-dire présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux, et ce, tant géographiquement que chronologiquement ;
- Spécial : il ne doit affecter qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière et ne porter que sur un dommage particulier et indépendant d'une baisse d'activité générale ou structurelle ;
- Anormal et grave : il doit, d'une part, excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps ordinaire.

Il doit, d'autre part, présenter un degré de gravité qui est déterminé en tenant compte de la gêne provoquée, de son intensité et des mesures prises par le maître d'ouvrage pour la limiter, voire des avantages que le riverain pourrait éventuellement retirer des travaux une fois qu'ils seront achevés.

6.3. DÉLAI DE DÉPÔT DES DEMANDES

La date limite de dépôt des demandes est fixée à **6 mois** après la fin des travaux du secteur concerné.

Les demandes sont limitées à une demande par commerce **ou** plusieurs demandes d'indemnisation concernant des périodes de travaux successives pourront être déposées par le même requérant en respectant toutefois un délai de 4 mois minimum entre 2 demandes.

6.4. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'INDEMNISATION

Le requérant devra transmettre l'ensemble des pièces justificatives ci-après.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le

ID : 081-218100600-20250526-DELIB312025-DE

S²LO

Pièces obligatoires :

- Dossier de demande d'indemnisation dûment complété ;
- Extrait K-bis de moins de 3 mois ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers (extrait « D1 ») ;
- Liasses fiscales, bilan, compte de résultat et soldes intermédiaires de gestion globaux et détaillés des 3 dernières années de référence, ou depuis la création de l'activité en cas d'activité récente, et de l'année en cours¹ ;
- Détail du chiffre d'affaires mensuel des 3 derniers exercices, ou depuis la création de l'activité en cas d'activité récente, et de l'année en cours (attesté par un expert-comptable) ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Attestations fiscales et sociales de déclaration et de paiement au dernier trimestre échu auprès de l'URSSAF ou de la Sécurité Sociale des Indépendants ;
- Une description de la gêne occasionnée et du préjudice induit, de sa durée et de sa gravité, en relation directe avec les travaux et leur périmètre défini à l'article 5 ;
- L'évaluation du préjudice après déduction faite des aides directes et indirectes des organismes (URSSAF,...).

Pièces facultatives :

- Photos et plans significatifs de la situation du requérant pendant les travaux ;
- Tout élément de contexte économique permettant d'apprécier la situation.

L'attention des commerçants est attirée sur le fait que cette procédure amiable implique la transmission de ces données aux membres de la commission d'indemnisation. Par ailleurs, un dossier de synthèse des travaux de la commission sera remis au Conseil Municipal afin qu'il statue de manière éclairée. Les commerçants qui optent donc pour cette procédure ne pourront pour la suite opposer à la collectivité le secret commercial ou le secret commerçant s'agissant des informations mentionnées dans le dossier.

ARTICLE 7 – EXAMEN DES DEMANDES

7.1. PRÉ-INSTRUCTION DES DEMANDES

Le dossier d'indemnisation et l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse juridique et économique propre à chaque entreprise fait l'objet d'une pré-instruction.

Cette pré-instruction est purement administrative de la part du secrétariat de la Commission, qui se charge de vérifier le caractère complet du dossier tel que défini ci-avant et qui permettra à la Commission de se prononcer. Seuls les dossiers complets seront instruits. Si le dossier est réputé complet d'un point de vue administratif, le requérant recevra un **accusé de réception** l'en informant.

Tout dossier incomplet sera notifié au requérant qui devra le compléter dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de complément sous peine d'irrecevabilité. En l'absence de production d'éléments, le dossier sera classé sans suite.

¹Les pièces devront être attestées par un expert-comptable ou par un centre de gestion agréé.

7.2. EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le

S²LO

ID : 081-218100600-20250526-DELIB312025-DE

La Commission appréciera, sur la base d'un rapport établi par un expert technique, si l'ensemble des pièces justificatives a été fourni et si la demande correspond aux conditions de recevabilité énoncées dans le présent règlement, notamment concernant le préjudice subi par les travaux de requalification du centre-ville.

L'instruction du dossier se fera à la lumière des principes jurisprudentiels en matière de responsabilité sans faute pour dommage de travaux publics.

La recevabilité est donc fondée sur la complétude du dossier transmis par le requérant selon les pièces justificatives demandées, et sur la caractérisation du préjudice selon les termes de l'article 6.2.

La Commission se réserve le droit, au cas par cas, de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier, le demandeur pouvant, quant à lui, produire toute pièce qu'il jugera utile pour l'examen de sa demande. Le requérant s'engage à communiquer tout document ou information complémentaire. En l'absence de production desdits documents ou informations dans les délais impartis, la demande d'indemnisation sera classée sans suite.

Une audition du demandeur pourra être demandée par la Commission si elle le juge nécessaire.

Si les conditions de recevabilité ne sont pas remplies ou si elle ne constate pas de préjudice susceptible d'être qualifié « d'anormal », la Commission rejette la demande d'indemnisation. Un courrier motivé sera alors adressé au demandeur. Elle a toutefois la possibilité de redéposer un dossier sur la base d'éléments nouveaux.

En cas de recevabilité de la demande, le dossier est examiné sous l'angle de la comptabilité de l'entreprise concernée.

7.3. EXAMEN DU PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE

La Commission évaluera le préjudice et formulera sa proposition quant à l'indemnisation, en fonction de l'analyse de l'expert-comptable. La proposition d'indemnité sera calculée à partir d'une perte de marge brute constatée sur la période retenue en comparaison avec les trois dernières années précédentes (ou moins en cas d'activité plus récente) et du contexte national du secteur d'activité concerné.

Toute perte liée notamment à la perte de valeur du fonds de commerce (dont la perte de clientèle) et autres manques à gagner de type perte de droit à la retraite, ne seront pas indemnisés ni indemnisables au terme de la procédure de règlement amiable d'indemnisation des entreprises pour les travaux de requalification du centre-ville.

La marge brute se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe et les achats hors taxe nécessaires à la réalisation de ce chiffre d'affaires, minorée de la variation du stock et de la réduction des charges de personnel constatée pendant la période indemnisable.

La perte de marge brute s'entend de la différence entre la moyenne des marges brutes constatées au cours des trois derniers exercices comptables, ou depuis la création de l'activité en cas d'activité récente, sur une période correspondante à celle des travaux et la marge brute dégagée pendant lesdits travaux. Ce chiffre est éventuellement réduit du fait des statistiques sectorielles défavorables et tient compte des **autres aides perçues** pour les travaux en cause.

Le montant maximum de l'indemnisation représentera **50 % de la perte** un **maximum de 3000 € par commerce** par période de **4 mois**, avec un **maximum de 6000 €** sur la **durée totale des travaux**.

Les deux étapes d'instruction (recevabilité et examen du préjudice) ne sont pas obligatoirement effectuées au cours d'une seule et même séance.

7.4. AVIS DE LA COMMISSION

En tant qu'instance amiable chargée de donner un avis, la Commission pourra :

- Proposer une indemnisation
- Opposer un refus dans le cas où le dossier comporterait des éléments motivant l'absence de préjudice ou bien le caractère non indemnisable de celui-ci

En cas d'acceptation de la commission, la proposition d'indemnisation est transmise au Maire de la Commune afin qu'il porte ce point à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal. Il est précisé que l'avis de la Commission d'Indemnisation Amiable ne lie pas la Commune.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE APRÈS L'AVIS DE LA COMMISSION

8.1. DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CARMAUX

Le Conseil Municipal examinera le rapport récapitulatif. Il est seul habilité à valider les propositions de la Commission et à engager les sommes proposées aux professionnels concernés. Il notifie sa décision, accompagnée d'un protocole transactionnel, au demandeur, qui sera invité à faire connaître s'il accepte ou non l'indemnité proposée.

8.2. PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

En cas d'indemnisation, il sera proposé à la signature du requérant, un protocole transactionnel comportant le versement de l'indemnisation contre renonciation à tout recours concernant le montant proposé et à raison de tous les chefs de préjudice.

L'acceptation de cette offre vaudra transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

8.3. PAIEMENT

En cas d'indemnisation, le règlement de l'indemnité interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature par les deux parties et notification du protocole d'accord transactionnel.

8.4. RECOURS

En cas de rejet de la proposition ou du protocole transactionnel, il appartient au requérant de saisir, s'il le souhaite, le Tribunal Administratif de Toulouse.

8.5. MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute modification portée au présent règlement sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal.